

FORMATION OBLIGATOIRE DES CONDUCTEURS DE POIDS LOURDS TRANSPORTANT DES DECHETS (ou autres) FIMO – FCO

La réglementation concernant la formation des conducteurs routiers de marchandises rentrera en vigueur en 2009.

Certaines collectivités sont concernées pas ces nouvelles obligations de formation.

Cette fiche ne traite que de la partie transport de marchandises. Une fiche «Formation obligatoire des conducteurs de bus scolaires (ou autres) » abordant le volet transport de personnes est téléchargeable sur le site internet du CDG.

QUI EST CONCERNE PAR CETTE OBLIGATION DE FORMATION ?

Tout agent d'une collectivité conduisant un véhicule pour lequel un **permis C ou EC est requis et dont l'activité principale est le transport de marchandises** est concerné par cette formation. **Sont essentiellement concernés dans les collectivités territoriales les conducteurs de bennes transportant des déchets ménagers.**

Ne sont donc pas soumis à cette obligation les agents des services qui transportent du matériel ou des produits dans l'objectif d'effectuer les tâches qui leur sont confiées (ex: transport de peinture pour peinture routière, transport de gravats pour réfection de chaussée, transport de matériel pour des fêtes ou des manifestations...).

QUELLE FORMATION DOIT ETRE SUIVIE PAR LES AGENTS ?

1- Une formation initiale :

- CAP, BEP ou titre professionnel de conducteur routier, formation d'au moins 280 heures
- ou une Formation Initiale Minimum Obligatoire (FIMO) d'au moins 140 heures.

2- Puis une formation continue obligatoire (FCO, *ancienne FCOS*) de 35 heures sur 5 jours qui se renouvelle tous les 5 ans.

Il existe une formation passerelle (35 heures) qui permet la mobilité des conducteurs entre le transport de marchandises et le transport de voyageurs (équivalente à la formation initiale).

A l'issue de chaque formation le conducteur se voit délivrer une carte de qualification de conducteur qu'il devra avoir sur lui lors des transports de déchets.

EXISTE-T-IL DES DISPENSES A CETTE OBLIGATION ?

Tout conducteur titulaire d'un permis de conduire C ou EC délivré avant le 10 septembre 2009, sous les conditions présentées ci-dessous, n'est pas soumis à la formation initiale.

Cette dispense s'applique aux conducteurs ayant déjà exercé une activité de transport de marchandises à titre professionnel et n'ayant pas interrompu cette activité pendant plus de 10 ans.

L'autorité territoriale doit établir une attestation justifiant de l'exercice de son activité de conduite avant le 10 septembre 2009.

Cette attestation doit être remise à l'agent d'une part pour pouvoir être présentée aux agents chargés du contrôle, et d'autre part pour permettre leur inscription ultérieure à la FCO. Un modèle est téléchargeable dans la rubrique «Des outils à votre disposition \ Fiches thématiques» de la page internet du service.

Les conducteurs bénéficiaires de cette attestation sont soumis à une obligation de formation continue (voir les échéances dans le tableau au verso).

QUELLE EST L'ECHEANCIER A RESPECTER ?

CONDUCTEURS CONCERNES	ECHEANCE	
FORMATION INITIALE	Conducteurs obtenant leur permis C ou EC après le 10/09/2009	avant le 10/09/2009
	Conducteurs dont le permis C ou EC est délivré avant cette date mais qui ont interrompu leur activité de transport de marchandises à titre professionnel pendant 10 ans ou plus	
FORMATION CONTINUE (FCO)	Conducteurs bénéficiaires d'une dispense de FIMO ayant interrompu leur activité de conduite à titre professionnel entre 5 et 10 ans	avant la reprise de la conduite
	Conducteurs bénéficiaires d'une dispense de FIMO n'ayant pas interrompu leur activité de conduite à titre professionnel ou l'ayant interrompu pendant moins de 5 ans	avant le 10/09/2012
	Conducteurs déjà titulaires d'une FIMO ou de l'ancienne formation continue (FCOS)	avant la date échéance de la FIMO ou de la FCOS